



PROTECTION CIVILE ET PREVENTION DES RISQUES
2021 / 04

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE NOMINATION

Portant habilitation pour le traitement des données du registre nominatif relatif au système automatisé d'alerte à la population de la Ville de Metz

N° 2021 - PROTECTION CIVILE ET PREVENTION DES RISQUES - 04

Le Maire de la Ville de Metz

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'annexe de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'article L. 121-6-1 et R. 121-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté municipal du 29 septembre 2015 n°2015-01 autorisant Monsieur Xavier LANDA à utiliser le système automatisé à la population existant,

VU l'arrêté municipal n°01 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au lancement d'alertes à destination de la population, en cas de crise liée notamment à des risques naturels et technologiques.

CONSIDERANT la nécessité pour Monsieur le Maire de nommer individuellement les agents en charge de la mise en œuvre du recueil et du plan d'alerte et d'urgence, et par le présent, habilités à accéder aux données du registre nominatif,

CONSIDERANT que Monsieur Xavier LANDA exerce les fonctions de cadre au sein de l'Antenne d'Urgence de la Ville de Metz,

CONSIDERANT que la bonne marche des services municipaux (et notamment la gestion de crise et le déclenchement éventuel du plan communal de sauvegarde de la Ville) commande à

ce que Monsieur Xavier LANDA, dans le cadre de ses attributions, ait accès aux données du registre nominatif relatif au système automatisé d'alerte à la population de la Ville de Metz,

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté municipal n°01 susvisé, le Maire de la Ville de Metz désigne les agents habilités à enregistrer, traiter, conserver et modifier les données du registre nominatif relatif au système automatisé d'alerte à la population de la Ville de Metz dont l'inscription au registre tenu par le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Ville de Metz date du 01/09/2013.

Article 2 : A ce titre, l'arrêté municipal du 29 septembre 2015 n°2015-01 autorisant Monsieur Xavier LANDA à utiliser l'ancien système automatisé à la population est abrogé.

Article 3 : A ce titre, Monsieur Xavier LANDA est désigné par le Maire de la Ville de Metz comme personne habilitée à enregistrer, traiter, conserver et modifier les données du registre nominatif relatif au système automatisé d'alerte à la population de la Ville de Metz, dont l'inscription au registre tenu par le DPO de la Ville de Metz date du 01/09/2013.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché en Mairie et peut faire l'objet d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et ce sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours administratif auprès de l'autorité territoriale et suspendant le délai du recours contentieux. Le dépôt d'un recours contentieux peut être opéré par voie électronique à partir de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Préfet de la Moselle.

Fait à Metz, le 08 FEV 2021



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Président de Metz Métropole
Membre Honoraire du Parlement